



Paris, 9th June 2011

LE PRESIDENT

3, BOULEVARD DIDEROT
75572 PARIS CEDEX 12
FRANCE
TELEPHONE : + 33 1 53 44 55 50
E-mail : michel.prada@finances.gouv.fr

Ms Stephenie Fox
Technical director
International Public Sector
Accounting Standards Board
International Federation of
Accountants
277 Wellington Street, 4th floor
Toronto,
Ontario M5V 3H2 CANADA

Re: Conceptual Framework Exposure Draft 1

Dear Ms Fox,

I am writing on behalf of the French “Conseil de normalisation des comptes publics” (CNOCP)¹ to express its views on the above-mentioned Exposure Draft².

The CNOCP supports the publication of the three consultation papers on the Conceptual Framework for public sector entities by the IPSAS Board. This consultation on a fundamental subject represents a significant step towards the development of an accounting framework for public sector entities. The CNOCP considers that the exposure draft is a particularly important phase in the development of a conceptual framework, since it addresses the issue of the users of the financial statements and their objectives, as these two elements are the pillars on which the Conceptual Framework is built.

The CNOCP is pleased to note the positive developments in the exposure draft as compared to the consultation paper published in 2008, particularly in respect of the definition of the primary users of financial statements, namely service recipients and resource providers.

¹ See Appendix 2

² See the French original version in Appendix 3.

Indeed the CNOCP does not consider that the users of financial statements are limited to investors, as this theory, derived from private sector international accounting standards, is unsuitable and inappropriate for the public sector. The concept of primary users determines the nature and objectives of the financial statements, and affects the Conceptual Framework and the concepts which are ultimately selected. It seems reasonable to think that clear, understandable information which is readily comparable to budget data will satisfy users' needs. In this respect, the revenue and expense-led approach appears the most suitable although this approach must enable recognition of the elements of net assets in the balance sheet.

The CNOCP does however note that citizens, represented by members of Parliament or by general meeting members in other entities are first and foremost primary users. This point is made in the exposure draft but deserves greater emphasis.

The CNOCP wishes nevertheless to express a reservation about the scope of the consultation on the Conceptual Framework. The CNOCP regrets that the issue of the scope is not addressed specifically by a request for comment, because it considers that the Conceptual Framework should only apply to the financial statements, that is to say the balance sheet, the income statement and the notes and not to the additional information which the IPSAS Board proposes to include in the General Purpose Financial Report. The CNOCP believes that information additional to that provided in the accounts should be given, but that the Conceptual Framework is not necessarily applicable to this additional information, and this is even more the case where the revenue and expense-led approach is adopted.

I hope you find these comments useful and would be pleased to provide any further information you might require.

Yours sincerely,

Michel Prada

APPENDIX 1

DETAILED COMMENTS

As a preliminary remark, the CNOCP considers that the Conceptual Framework for public sector entities should apply exclusively to the financial statements, that is to say the income statement, the balance sheet and the notes, and not to the additional information which the IPSAS Board proposes to include in the General Purpose Financial Report.

Consequently, the scope of the CNOCP's comments and responses to the questions is limited to the financial statements alone.

In spite of this, the CNOCP is not against providing users with additional information that gives them a better understanding of the financial statements. The CNOCP does however consider that the additional information cannot, because of its nature, be subject to the same qualitative characteristics as accounting information.

1. Role, authority and scope of the Conceptual Framework

- **Role and authority of the Conceptual Framework**

The CNOCP supports the publication of the three consultation papers on the Conceptual Framework for public sector entities by the IPSAS Board. This consultation on a fundamental subject represents a significant step towards the development of an accounting framework for public sector entities.

The CNOCP considers that the role of the Conceptual Framework is to establish the fundamental financial reporting concepts for public sector entities that adopt accrual accounting, and therefore agrees with the terms of the exposure draft.

- **Scope**

As stated in the preliminary remarks, the CNOCP considers that the Conceptual Framework for public sector entities should be of a strictly accounting nature and that it therefore applies exclusively to the financial statements, that is to say the balance sheet, the income statement and the notes.

Nevertheless, the CNOCP is not opposed to the idea of enhancing the information given in the financial statements, which is of a purely accounting nature, by providing additional information that improves the users' understanding of the latter.

2. Objectives of financial reporting by public sector entities and the primary users of GPFs of public sector entities and their information needs

- **The objectives of the General Purpose Financial Report**

The CNOCP agrees with the objectives fixed by the Conceptual Framework which are to account for and enable an assessment to be made of the way the public entity has carried out its mission, to assist with decision taking, and to enable the users of financial statements to make informed choices.

- **The primary users and their information needs**

The CNOCP agrees with the IPSAS Board that service recipients and resource providers and their representatives are the primary user group for which the financial statements are intended.

The CNOCP strongly supports the inclusion of service recipients in the primary user group. Indeed, this is the approach adopted in France, particularly for Central Government, where the Constitutional By-law on Budget Acts adopted in 2001 sets out the objectives assigned to the missions and programmes of Central Government by reference to users, citizens and taxpayers.

The CNOCP fully agrees with the choice of the IPSAS Board in the exposure draft not to establish a hierarchy of primary users of the financial statements.

However, the CNOCP proposes that the notions of citizen and Parliament should be given more emphasis in the future Conceptual Framework, even though the CNOCP recognizes that these notions are already included in the primary user group made up of service recipients covered by the exposure draft.

Likewise, the CNOCP regrets that the notion of citizen, included in the notion of service recipients, is only considered from the point of view of customers (service recipients), and suppliers (resource providers), when citizens form first and

foremost the electorate represented by the members of Parliament, who approve the annual budget and the financial accounts.

Lastly, the CNOCP would like to point out that the notion of primary user is fundamental, as it determines the nature and objectives of the financial statements. It also has an effect on the Conceptual Framework and the concepts which are ultimately selected. It seems reasonable to think that clear, understandable information which is readily comparable to budget data will satisfy users' needs. In this respect, the revenue and expense-led approach appears the most suitable although this approach must enable recognition of the elements of net assets in the balance sheet.

3. Qualitative characteristics of, and constraints on, information included in GPFs of public sector entities. In particular, whether:

(a) “Faithful representation” rather than “reliability” should be used in the Conceptual Framework to describe the qualitative characteristic that is satisfied when the depiction of an economic or other phenomenon is complete, neutral, and free from material error; and

(b) Materiality should be classified as a constraint on information that is included in GPFs or as an entity-specific component of relevance.

• Qualitative characteristics

The CNOCP considers that five of the six qualitative characteristics proposed in the exposure draft are satisfactory for pure accounting information. They are relevance, understandability, timeliness, comparability and verifiability.

With regard to faithful representation, and in order to answer question (a), the CNOCP considers that a true and fair view is preferable to faithful representation. In fact, it is of the opinion that faithful representation does not imply a true representation but rather a sincere presentation of the financial statements. However, a sincere presentation is not sufficient in itself as it lacks the additional quality of being true. Thus, if a true and fair view conveys the idea that the presentation of the financial statements is sincere, it also enables a better

representation of the economic reality of the public entity. This is why the CNOCP prefers the true and fair view to that of faithful representation.

Moreover, the CNOCP considers that a true and fair view necessarily complies with the requirement of reliability, which is a condition for high quality accounting information. Lastly, the CNOCP believes that a true and fair view should be combined with, on the one hand, the requirement that substance should prevail over form, and on the other hand the principle of prudence, even if the CNOCP agrees that the latter should not be a main characteristic.

The CNOCP has no specific comments on the qualitative characteristics of relevance, verifiability, understandability and timelines.

The CNOCP would however like to make a point in respect of comparability.

The CNOCP wishes to make a distinction between the comparison of different periods for the same entity and the comparison of the accounts of different entities (“cross-country” comparability). The CNOCP considers that consistent application of accounting policies throughout time is a condition for achieving comparability between periods for the same entity, whilst the application of coherent accounting policies is a condition for cross-country comparability. However, the consistent application of accounting policies should not prevent the true representation of transactions. As a result, changes in accounting policies are possible but must be documented. In the same way, the requirement for comparability should not prevent the accounting representation of each entity’s business model.

- **The constraints on the financial statements**

The CNOCP agrees with the three constraints on the financial statements described in the exposure draft, that is the cost-benefit ratio, materiality and the balance between the different qualitative characteristics.

More specifically, with regard to the question raised in point (b), the CNOCP is in favour of introducing materiality as a constraint on the financial statements.

4. The basis on which a public sector reporting entity is identified and the circumstances in which an entity should be included in a group reporting entity.

- **Identification criteria for public sector entities**

The existence of primary users (service recipients and resource providers and their representatives) and the necessity to satisfy the information requirements of the latter are key characteristics for the preparation and communication of financial statements.

The CNOCP agrees that the existence of primary users and their needs is a criterion for identifying a reporting entity. It therefore agrees with the position adopted in the exposure draft of not establishing a precise legal definition of a public sector reporting entity or group of entities.

The CNOCP also agrees with the provisions of the exposure draft which stipulate that the legislation or regulations in operation in each country determine which entities or group of entities are required to produce and publish financial statements.

- **The circumstances in which an entity should be included in a group reporting entity**

The CNOCP agrees with the exposure draft that an entity should be included in a group reporting entity where the group reporting entity may, in the course of its mission, generate profits or losses or financial commitments.

In these circumstances, the CNOCP considers that it is preferable for the group reporting entity, to publish financial statements as if it were a single entity.

APPENDIX 2

CONSEIL DE NORMALISATION DES COMPTES PUBLICS (CNOCP)

1. Establishment of the “Conseil de normalisation des comptes publics” as Public Sector Accounting Standards Council and jurisdiction.

The Public Sector Accounting Standards Council was established by a Budget Amendment on the 30th December 2008 and supersedes the Public Accounting Standards Committee.

This new Council is in charge of setting the accounting standards of all entities with a non-market activity and primarily funded by public funding, including compulsory levies.

The Central Government and the agencies working for the Central government, Local authorities and local public institutions, Social Security and affiliated agencies are all within the jurisdiction of the CNOCP.

Extending the scope of the former Public Accounting Standards Committee which used to only regulate the French Central government accounting standards has empowered Public Finances with the ability to develop consistent accounting standards for the whole of French Public Administrations.

2. Organisation of the “Conseil de normalisation des comptes publics”.

The Council is an advisory body under the authority of the Minister for the Budget which publishes preliminary advice on all the legislative texts concerning accounting issues relevant to any entity within its jurisdiction. It can also put forward new and innovative provisions and participates actively in the regulation of accounting standards on a national and international level. All this information is available to the public.

The Council is managed by a President appointed by the Minister for the Budget and any decisions are taken consensually by a College made up of eighteen members of whom nine are statutory and nine are external experts. The President and the College are supported by three standing commissions and a steering committee. The three standing commissions are as follows: “the Central Government and the agencies working for the Central government”, “Local authorities and local public institutions”, “Social Security and affiliated agencies”

The Council has at its disposal a permanent team of specialists who report to the President and who are managed by a General Secretary.

APPENDIX 3

**Here is the French original version of our response
to the Conceptual Framework Exposure Draft 1
dedicated to the French speaking people**

Le Conseil de normalisation des comptes publics approuve la publication par l'IPSAS Board des trois documents de consultation relatifs au cadre conceptuel des entités du secteur public. Cette consultation constitue un réel progrès s'agissant d'un sujet fondamental pour la construction d'un référentiel comptable des entités du secteur public. Le Conseil considère notamment que l'exposé-sondage est particulièrement important dans le processus d'élaboration d'un cadre conceptuel, puisqu'il aborde la question des utilisateurs des états financiers et des objectifs de ces derniers, ces deux éléments constituant la clef de voûte du cadre conceptuel comptable.

Le Conseil souligne avec satisfaction les évolutions de l'exposé-sondage par rapport au document de consultation publié en 2008, notamment concernant la définition des utilisateurs premiers des états financiers que sont les bénéficiaires de services et les contributeurs financiers.

Le Conseil considère en effet que les lecteurs des états financiers ne sont pas réduits aux seuls « investisseurs », cette thèse, inspirée du référentiel comptable international pour le secteur privé étant inadaptée et inappropriée pour le secteur public. La notion d'utilisateur premier permet de définir la nature et les objectifs des états financiers, et a des conséquences sur le cadre conceptuel comptable et les notions qui seront *in fine* retenues. En effet, il est légitime de penser qu'une information intelligible, compréhensible et permettant de faire le lien avec les données budgétaires est celle dont ont besoin les utilisateurs. A cet égard, l'approche par les flux économiques est celle qui répond le mieux semble-t-il à ces critères, étant précisé que cette approche doit permettre de prendre en compte les éléments liés à la comptabilité patrimoniale.

Le Conseil note toutefois que parmi les utilisateurs premiers des états financiers figurent en premier lieu les citoyens ceux-ci étant normalement représentés par les assemblées parlementaires pour les Etats ou des assemblées ou conseils délibérants pour els autres organismes. Ce point, rappelé dans l'exposé-sondage, pourrait être utilement souligné de façon plus affirmée.

Le Conseil souhaite néanmoins exprimer une réserve qui touche au périmètre sur lequel porte la consultation du cadre conceptuel comptable. Le Conseil regrette en effet que la définition du périmètre ne fasse pas l'objet d'une question spécifique de cette consultation et ne soit pas soumise à commentaires, car il considère que le cadre conceptuel comptable ne devrait s'appliquer qu'aux seuls états financiers, c'est-à-dire au bilan, au compte de résultat et aux notes annexes aux comptes et non aux éléments complémentaires que l'IPSAS Board propose d'inclure dans les rapports financiers à usage général. Le Conseil indique toutefois qu'une information venant compléter celle figurant dans les comptes peut être donnée, sans pour autant que le cadre conceptuel comptable ne s'applique à cette information complémentaire, et ce d'autant plus si l'approche par les flux est privilégiée.

ANNEXE 1

COMMENTAIRES SPECIFIQUES

A titre liminaire, le Conseil de normalisation des comptes publics considère que le cadre conceptuel comptable des entités du secteur public ne devrait s'appliquer qu'aux seuls états financiers, c'est-à-dire au compte de résultat, au bilan et aux notes annexes, et non aux éléments complémentaires que l'IPSAS Board propose d'inclure dans les rapports financiers à usage général.

En conséquence, le Conseil a circonscrit ses commentaires et ses réponses aux questions posées au périmètre des seuls états financiers.

Pour autant, le Conseil n'est pas opposé à ce qu'une information complémentaire vienne éclairer le lecteur des états financiers. Le Conseil considère cependant que l'information complémentaire ne peut être soumise aux mêmes caractéristiques qualitatives que l'information comptable en raison de la nature même de cette information.

1. Rôle, autorité et champ d'application du cadre conceptuel

- **Rôle et autorité du cadre conceptuel**

Le Conseil de normalisation des comptes publics approuve la publication par l'IPSAS Board des trois documents de consultation relatifs au cadre conceptuel des entités du secteur public. Cette consultation constitue un réel progrès s'agissant d'un sujet fondamental pour la construction d'un référentiel comptable des entités du secteur public.

Le Conseil considère que le cadre conceptuel a pour rôle d'établir les concepts fondateurs de l'information comptable pour les entités du secteur public qui adoptent la comptabilité d'engagement, et est donc en accord avec les dispositions de l'exposé-sondage.

- **Champ d'application**

Comme cela a été indiqué dans ses propos liminaires, le Conseil considère que le cadre conceptuel des entités du secteur public doit être un cadre conceptuel strictement comptable qui ne doit s'appliquer qu'aux seuls états financiers, c'est-à-dire au bilan, au compte de résultat et aux notes annexes.

Pour autant, le Conseil ne s'oppose pas à l'idée de compléter l'information de nature strictement comptable fournie par les états financiers, par des éléments

2. Les objectifs du rapport financier à usage général des entités du secteur public, les utilisateurs premiers des rapports financiers à usage général ainsi que leurs besoins d'information

- **Les objectifs du rapport financier à usage général**

Le Conseil de normalisation des comptes publics est d'accord avec les objectifs fixés par le cadre conceptuel comptable, à savoir le rendu de comptes, qui permet d'évaluer la manière dont l'entité publique a accompli sa mission, et la prise de décision, en ce qu'elle permet aux utilisateurs des états financiers de faire des choix éclairés.

- **Les utilisateurs premiers et leurs besoins d'information**

Concernant les utilisateurs premiers des états financiers, le Conseil approuve le choix de l'IPSAS Board de retenir les bénéficiaires de services et les contributeurs financiers, ainsi que leurs représentants respectifs, comme groupe d'utilisateurs premiers auxquels les états financiers doivent s'adresser en premier lieu.

Le Conseil de normalisation des comptes publics approuve tout particulièrement l'introduction des bénéficiaires de services dans le groupe d'utilisateurs premiers. En effet, cette approche est celle retenue en France, notamment pour l'Etat, la loi organique relative aux lois de finances votée en 2001 déclinant les objectifs assignés aux missions et programmes de l'Etat en fonction des usagers, citoyens et contribuables.

Concernant l'absence de hiérarchie entre les utilisateurs premiers des états financiers, le Conseil de normalisation des comptes publics approuve pleinement ce choix effectué par l'IPSAS Board dans l'exposé-sondage.

Le Conseil propose cependant que les notions de citoyens et de Parlement soient davantage soulignées dans le futur cadre conceptuel, même si le CNOCP comprend que ces notions sont déjà incluses dans le groupe d'utilisateurs premiers que constituent les bénéficiaires de services et leurs représentants, visés par l'exposé-sondage.

De même, le Conseil regrette que la notion de citoyen, telle que comprise dans la notion de bénéficiaires de services, ne soit envisagée qu'à travers les notions de clients (bénéficiaires de services), et de fournisseurs (contributeurs financiers), dans la mesure où les citoyens sont en premier lieu des électeurs, représentés par un parlement, qui approuve en règle générale les budgets et les comptes.

Enfin, le Conseil tient à préciser que la notion d'utilisateur premier est fondamentale, car elle permet de définir la nature et les objectifs des états financiers. Elle a aussi des conséquences sur le cadre conceptuel comptable et les notions qui seront *in fine* retenues. En effet, il est légitime de penser qu'une information intelligible, compréhensible et permettant de faire le lien avec les données budgétaires est celle dont ont besoin les utilisateurs. A cet égard, l'approche par les flux économiques est celle qui répond le mieux semble-t-il à ces critères, étant précisé que cette approche doit permettre de prendre en compte les éléments liés à la comptabilité patrimoniale.

3. Les caractéristiques qualitatives et les contraintes des rapports financiers à usage général, et notamment :

(a) L'expression « image honnête » doit être préférée à celle de « fiabilité » lorsque l'on souhaite, dans le cadre conceptuel, désigner une caractéristique qualitative qui a pour objet de décrire un phénomène économique ou autre de manière neutre, complète et sans erreur

(b) La significativité doit être classée parmi les contraintes pesant sur les informations comprises dans les rapports financiers à usage général

- **Les caractéristiques qualitatives**

Le Conseil de normalisation des comptes publics considère que cinq des six caractéristiques qualitatives retenues par l'exposé-sondage sont satisfaisantes pour l'information strictement comptable. Il s'agit de la pertinence, l'intelligibilité, la diffusion en temps opportun, la comparabilité et la vérifiabilité.

Concernant l'image honnête, et afin de répondre à la question (a), le Conseil considère que l'image fidèle devrait être préférée à l'image honnête. En effet, il

estime que l'image honnête n'implique pas une représentation nécessairement fidèle, mais plutôt une présentation de bonne foi des états financiers. Or une présentation de bonne foi ne suffit pas en elle-même car elle doit nécessairement être complétée par la caractéristique qualitative de la fidélité. Ainsi, si l'image fidèle traduit le fait que les états financiers ont été présentés de bonne foi, elle permet également d'avoir une meilleure perception de la réalité économique de l'entité publique. C'est pourquoi le Conseil souhaite retenir la caractéristique qualitative de l'image fidèle plutôt que celle de l'image honnête.

Par ailleurs, le Conseil considère que l'image fidèle implique nécessairement l'exigence de fiabilité de l'information, qui est une condition pour une information comptable de qualité. Enfin, le Conseil estime que l'image fidèle doit être combinée avec, d'une part, la caractéristique qualitative qui a pour objet de faire primer le fond sur la forme, et, d'autre part, la prudence, même s'il est d'accord pour ne pas en faire une caractéristique principale.

Concernant les caractéristiques qualitatives de la pertinence, la vérifiabilité, l'intelligibilité et la diffusion en temps opportun, celles-ci n'appellent pas de commentaire particulier de la part du Conseil.

Le Conseil souhaite cependant apporter une précision concernant la comparabilité. En effet, le Conseil souhaite établir une distinction entre la comparaison dans le temps des comptes d'une même entité et la comparaison des comptes d'entités différentes (comparabilité « spatiale »). Le Conseil considère que la permanence des méthodes est une condition de la comparabilité dans le temps, tandis que l'homogénéité des méthodes comptables est une condition de la comparabilité spatiale. Toutefois, la permanence des méthodes ne doit pas empêcher la traduction fidèle des opérations. En conséquence, des changements de méthodes sont possibles mais ils doivent être clairement documentés. De la même façon, l'exigence de comparabilité ne doit pas faire obstacle à la traduction comptable des modèles de gestion propres à chaque entité.

- **Les contraintes pesant sur les états financiers**

Le Conseil s'exprime en faveur des trois contraintes pesant sur les états financiers telles qu'elles sont décrites dans l'exposé-sondage, c'est-à-dire le rapport coûts/bénéfices, la significativité ainsi que l'équilibre entre les différentes caractéristiques qualitatives.

Plus particulièrement, sur la question posée au point (b), le CNOCP est favorable à l'introduction de la significativité parmi les contraintes devant peser sur les états financiers.

4. Les critères d'identification d'une entité du secteur public ainsi que les circonstances à partir desquelles une entité devrait être incluse dans un groupe d'entités consolidées

- **Les critères d'identification des entités du secteur public**

L'existence d'utilisateurs premiers (bénéficiaires de services et contributeurs financiers ainsi que leurs représentants respectifs) et la nécessité de répondre aux besoins d'information de ces derniers sont des caractéristiques essentielles pour établir et communiquer des états financiers.

Le Conseil est favorable à ce que le critère de détermination d'une entité tenue de présenter des états financiers soit caractérisé par l'existence d'utilisateurs premiers et de leurs besoins. Il est donc favorable à la position adoptée par l'exposé-sondage de ne pas retenir une définition juridique précise afin d'identifier l'entité du secteur public ou le groupe d'entités du secteur public tenus d'établir et de communiquer des états financiers.

Le Conseil est également d'accord avec les dispositions de l'exposé-sondage qui précisent que la législation, ou la réglementation de chaque pays peut déterminer quelles sont les entités, ou le groupe d'entités, tenus d'établir et de présenter des états financiers.

- **Les circonstances à partir desquelles une entité devrait être incluse dans un groupe d'entités de reporting**

Le Conseil est d'accord avec l'exposé-sondage pour inclure une entité dans un groupe d'entités de reporting dès lors que ce groupe d'entités, en accomplissant sa mission, peut générer des profits, dégager des pertes, ou créer des engagements financiers.

Dans une telle situation, le Conseil considère qu'il est souhaitable pour ce groupe d'entités de reporting, de communiquer des états financiers comme s'il s'agissait d'une seule entité.

ANNEXE 2

CONSEIL DE NORMALISATION DES COMPTES PUBLICS (CNOCP)

1. Création du Conseil de normalisation des comptes publics et champ de compétence

Le Conseil de normalisation des comptes publics a été créé par la loi de finances rectificative du 30 décembre 2008, et remplace le Comité des normes de comptabilité publique.

Ce nouveau Conseil est en charge de la normalisation comptable de toutes les entités exerçant une activité non marchande et financées majoritairement par des ressources publiques et notamment des prélèvements obligatoires.

Entrent dans son périmètre l'Etat et les organismes dépendant de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, et la Sécurité sociale et les organismes qui lui sont assimilés.

Cette extension de périmètre par rapport à l'ancien Comité des normes de comptabilité publique qui était en charge de la normalisation des comptes de l'Etat français se justifie par la nécessité de définir une politique de normalisation comptable cohérente au niveau de l'ensemble des administrations publiques.

2. Mode de fonctionnement du Conseil de normalisation des comptes publics

Le Conseil est un organisme consultatif placé auprès du Ministre chargé des comptes publics qui doit donner un avis préalable sur tous les textes réglementaires comportant des dispositions comptables applicables à des entités entrant dans son champ de compétence. Il peut également proposer des dispositions nouvelles et doit participer aux réflexions sur la normalisation comptable au niveau national et international. Ses avis sont publics.

Le Conseil est dirigé par un Président nommé par le Ministre chargé des comptes publics et ses attributions sont exercées par un Collège composé de dix huit membres dont neuf membres de droit et neuf personnalités qualifiées. Le Président et le collègue sont assistés par trois commissions permanentes et un comité consultatif d'orientation. Les trois commissions permanentes sont les suivantes : « Etat et organismes dépendant de l'Etat », « Collectivités territoriales et établissements publics locaux », « Sécurité sociale et organismes assimilés ».

Le Conseil dispose d'une équipe technique permanente placée sous l'autorité du Président et dirigée par un secrétaire général.